

Marseille, le 26 juin 2023

Direction de l'organisation des soins

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Réf : DOS-0623-4533-D

PJ : tableau des mesures définitives  
rapport d'inspection modifié

Le Directeur Général

à  
[REDACTED]

EHPAD Le Crou de Bane

Centre Hospitalier Louis Raffali

Chemin Auguste Girard

04100 MANOSQUE

Objet : Inspection EHPAD Le crou de Bane – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection inopinée sur site le 21 février 2023. Dès le 23 février, je vous ai enjoint, au titre de l'article L313-14 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles de mettre en place les mesures propres à sécuriser la prise en charge des résidents de l'EHPAD, en particulier pour ce qui concernait l'encadrement de l'équipe soignante et pour les mesures de sécurisation de la préparation et de l'administration des médicaments et de surveillance clinique des résidents. Vous avez apporté le 3 mars les premiers éléments de réponse.

Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 17 mars. Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 25 avril ont été analysés par mes services et le rapport d'inspection a été modifié. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade, peu d'éléments probants ont été apportés alors même que le contexte particulier de cette inspection appelle de votre part une réaction forte et rapide. A ce stade de la procédure, 6 injonctions ; 11 prescriptions et 1 recommandation vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente et je compte sur votre implication pour les respecter.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence [REDACTED] et le département de pharmacie et biologie [REDACTED] de l'Agence Régionale de Santé. Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.



De surcroît, s'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, j'appelle votre attention sur le fait que je peux, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, prendre des mesures administratives plus contraignantes.

Je vous rappelle enfin, que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

[REDACTED]